CINQUIÈME ANNÉE. N° 22. 31 MAI 1883.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vᵛᵉ PALMÉ, Dirʳ de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

PRIME PERMANENTE

Les Abonnés qui prennent douze francs de livres choisis dans le Catalogue spécial des Primes, ont droit à l'abonnement d'un an gratuit.

On est prié de joindre 25 centimes à toute demande de changement d'adresse et un franc quand on veut recevoir sa Prime à domicile.

(Consulter le Catalogue spécial des primes encarté dans l'AMI DU CLERGÉ du 11 janvier, n° 2.)

SOMMAIRE DU N° 22 :

Prédication : Pour le 4ᵉ dimanche après la Pentecôte : le troisième commandement (son importance). — Consultations liturgiques, canoniques, etc. : Quand l'Invention de la sainte Croix est transférée après le temps pascal, quelles modifications doit-on faire dans l'office et dans la messe ? — Dans l'office des morts, au verset du premier nocturne : *A porta inferi*, doit toujours répondre : *Erue animas eorum* ? — Quand il y a une oraison prescrite pour un évêque défunt, à quelle place faut-il la dire ? — Y a-t-il des cas où l'on peut chanter la messe quotidienne de *Requiem* avec trois oraisons, ou sans la prose ? — Lorsque le Sacré-Cœur et saint Barnabé sont transférés, à qui assigner le premier jour libre ? — Le Patronage de la sainte Vierge et saint Raphaël, le saint Rédempteur et saint Raphaël étant en occurrence, de qui doit-on faire la fête ? — Convient-il de remplacer la croix, sur le drap mortuaire d'une confrérie, par l'image du patron ? — Texte du décret apostolique *Urbis et Orbis* du 9 août 1852 relatif aux indulgences attachées à certaines fêtes dont la solennité est canoniquement transférée au dimanche. — Un curé peut-il permettre universellement à des paroissiens très éloignés de son église de faire leurs pâques dans une autre église plus rapprochée ? — L'évêque peut-il limiter la juridiction d'un curé pour la donner à un autre prêtre ? — Quelle est la vraie règle liturgique pour ce qui regarde l'usage du calice le dimanche où l'on bine dans une même église ? — Jurisprudence civile ecclésiastique : Questions scolaires : Interprétation de l'article 7 de la loi du 28 mars 1882. Déclaration du père de famille. Nombre de membres nécessaires à la validité des délibérations d'une commission scolaire. Termes et délais de la citation devant les commissions scolaires. Récidive. Avis à donner par le maire. Inscription d'office. Convocations. Affichage à la porte de la mairie. Peine. Connaissance par le maire du mode de l'instruction donnée à l'enfant. — Peut-on priver de traitement un curé qui a fait connaître la condamnation par l'Index de certains manuels ? — Le conseil municipal peut-il rayer de la liste des indigents les parents qui envoient leurs enfants à l'école libre ? — Variétés : L'inamovibilité des desservants. — Courrier de l'utile : Une poignée de recettes pour : rendre les plumes inoxydables ; conserver la blancheur de l'ivoire ; encaustiquer et nettoyer les marbres ; nettoyer les cadres dorés, les cuivres dorés ; colorier en noir un tableau d'école.

REVUE LITTÉRAIRE.

Justification d'un pape

Toutes les fois qu'il se présente une occasion de réhabiliter les pontifes romains, tant calomniés, il faut s'empresser de la saisir. Voilà pourquoi nous sommes heureux de signaler à nos lecteurs, une étude très-intéressante et très-complète qui a paru dans une des dernières livraisons des *Analecta juris pontificii*, sur les rapports du pape Adrien IV avec l'Irlande.

Il a été longtemps admis, en dépit des doutes sérieux proposés par quelques hommes doctes, que ce pape, le seul anglais de naissance qui se soit assis sur la chaire de saint Pierre, avait octroyé aux pressantes sollicitations de son ancien souverain, le roi d'Angleterre Henri II, une bulle qui l'autorisait à conquérir l'Irlande, ouvrant ainsi la porte à toutes les oppressions de ce malheureux pays. Or, Mgr Chaillot, mettant à profit les travaux publiés assez récemment dans l'*Irish Ecclesiastical Record* et ses propres investigations dans les archives du Vatican, prétend démontrer que la bulle alléguée en faveur des prétentions de l'Angleterre est fausse. Cette démonstration qui, avec les pièces à l'appui, occupe plus d'une livraison des *Analecta*, nous a paru très-probante. Renvoyant pour les développements au recueil même, disons qu'il n'existe pas de traces de ladite Bulle.

Il est bien certain, d'autre part, que Henri II avait fait des démarches auprès d'Adrien IV, démarches auxquelles, nous venons de le dire, il avait su faire participer Louis VII. Adrien IV avait dû faire une réponse moins indirecte aux demandes qui lui furent adressées. Dans quel sens avait été faite cette réponse et où se trouvait cette réponse? Le problème se posait dans ces termes devant les historiens.

Mgr Chaillot a eu la bonne fortune de trouver la lettre (authentique celle-ci) que le Pape fit écrire au roi de France, et il la cite *in extenso*. Dans cette lettre, Adrien IV, loin d'accorder la permission et les faveurs réclamées, détourne le monarque de l'entreprise qui avait séduit son

zèle religieux et, tout en le louant de ses sentiments, il lui déclare formellement qu'on ne pourrait entrer dans un pays indépendant qu'avec le consentement des chefs et des populations et avec l'adhésion motivée des pasteurs spirituels. Il résulte de ce document que, loin de favoriser une entreprise injuste, le Saint-Siége exprima formellement sa désapprobation, puisqu'il mettait à son autorisation des conditions qui n'existaient pas et dont la réalisation eût, d'ailleurs, — nous insistons à dessein sur ce point, — converti une usurpation condamnable en un protectorat légitime.

La réponse de la cour romaine fut naturellement communiquée au roi d'Angleterre qu'elle intéressait particuliérement. Quelle fut l'attitude de ce prince? Il dissimula son désappointement, engagea sous main des aventuriers normands et gallois à engager la lutte en Irlande, se présenta plus tard pour la soutenir, fit acte d'une autorité plus nominale que réelle sur cette prétendue conquête, et attendit la disparition des principaux acteurs et témoins de sa malencontreuse négociation. Ce ne fut que lorsqu'on n'eut plus à craindre de démentis, que l'on se décida en Angleterre à rendre publique la fameuse bulle jusque-là tenue secrète, ou plutôt à substituer une fausse bulle à la bulle véritable. Il est remarquable que le début des deux pièces est, à quelques expresions près, absolument identique. Cette similitude trahit l'intention du faussaire qui a voulu donner le change en empruntant frauduleusement les premières lignes d'une pièce qui avait pu être connue du public et des chancelleries.

Telle est la thèse soutenue dans les *Analecta*. Elle nous semble, répétons-le, très-fondée. Mais, quand même la bulle suspecte serait authentique, nous ne voyons pas quel parti on pourrait en tirer contre la sagesse de la cour romaine. D'après le texte même allégué par Henri II, ce prince aurait simplement été autorisé à *entrer* en Irlande et à s'y faire reconnaître comme seigneur du pays. Or, toute reconnaissance est nécessairement volontaire. La situation religieuse de l'Irlande présentait d'ailleurs, à cette époque, des anomalies qui pouvaient rendre légitime l'arbitrage d'un souverain catholique, sans jamais justifier les spoliations et les persécutions postérieures de l'anglicanisme.

LÉONCE DE LA RALLAYE.

Puisque nous venons de nommer les *Analecta Juris Pontificii*, rappelons que le prix d'abonnement à ce Recueil, unique parmi les publications religieuses, est du prix de 20 francs par an pour la France et 25 francs pour l'étranger. Une livraison séparément, 2 fr. 50.

Celle où il est question de la justification du pape Adrien IV porte la date de mai-juin 1882.

En vue de faciliter les abonnements à cette publication hors ligne, si nécessaire aux ecclésiastiques et aux communautés, l'éditeur vient de créer une *prime* vraiment exceptionnelle, dont on trouvera le détail à l'avant-dernière page. Nous prions le lecteur d'en prendre très-attentivement connaissance.

Recueil de Prières et d'Œuvres Pies auxquelles les Souverains-Pontifes ont attaché des indulgences. 3e Edition considérablement augmentée, contenant les concessions de Léon XIII jusqu'à ce jour, 2 fr. 50 *franco* par la poste, chez Lecoffre, 90, rue Bonaparte à Paris.

Cet ouvrage approuvé par la Sacrée Congrégation des Indulgences, conseillé par Pie IX comme le meilleur livre de dévotion, et aussi le meilleur manuel de piété, ne renfermant que des *Prières* liturgiques ou approuvées par la Sacrée Congrégation des Rites et des *Œuvres Pies* ou *Pratiques* pieuses recommandées par l'Eglise.

Les prières indulgenciées par Léon XIII qui ne se trouvent pas avec beaucoup d'autres additions, parmi lesquelles le *Chapelet des Croisiers*, dans les éditions précédentes, sont celles de saint Thomas d'Aquin, patron des écoles catholiques, pour les prêtres et avant après leur confession, avant de célébrer, pour les élèves avant l'étude, à Marie Immaculée, à saint Joseph, patron de l'Eglise, avec une *Invocation* et le cantique *Magnificat*.

PRIME SUPPLÉMENTAIRE

Offerte à nos abonnés de l'*Ami du Clergé*

—

PRIME DU MOIS DE JUIN

Tout *abonné* de l'AMI DU CLERGÉ aura droit de recevoir pendant la durée du mois de juin, *franco par la poste,* au prix réduit de *deux francs vingt-cinq centimes*, au lieu de **quatre francs cinquante centimes** que coûtent ces deux ouvrages en librairie :

1° **La Vie en plein air,** lectures et récits champêtres, par V. VATTIER, lauréat de la Société d'Instruction et d'éducation populaire, etc. 1 beau vol. in-12 de XII-324 pages, illustré d'un grand nombre de gravures dans le texte. 3 f.

C'est l'histoire d'un brave père de famille qui hérite d'une riche et importante ferme, mais qui au lieu d'en profiter pour élever ses enfants au-dessus de leur ancienne condition, se contente d'en faire de bons et honnêtes cultivateurs. Lui-même préside à cette éducation champêtre et en dirige tous les détails. Nous voici tour-à-tour partout : au champ, à la vigne, au bois, au pré, au clos, au jardin, à l'étable, à la basse-cour, au rucher. Rien de frais, de fortifiant comme de voir ces trois enfants, Louis, Paul, Marthe, grandir et s'épanouir dans le travail quotidien, la santé, les bonnes mœurs, un loyal et fort caractère. L'auteur a su mêler à son récit de précieuses notions sur l'agriculture, le jardinage, la taille et la greffe des arbres, les propriétés médicales et l'emploi des herbes usuelles... En outre, de belles gravures expliquent le texte et en réhaussent vivement l'intérêt. Excellent livre pour les écoles et pour les familles.

2° **L'Imitation du Sacré-Cœur de Jésus-Christ,** par Mgr CIROT DE LA VILLE, camérier secret de Sa Sainteté, chanoine honoraire, doyen de la faculté de théologie de Bordeaux. Ouvrage honoré des brefs de LL. SS. Pie IX et Léon XIII et d'approbations épiscopales, 5e édition. 1 joli vol. in-18 de XXIV-359 pages. 1 fr. 50

On peut considérer ce livre comme le complément de l'*Imitation de Jésus-Christ*. Les personnes pieuses en feront surtout leurs délices pendant le mois de juin, consacré à honorer particulièrement ce divin Cœur. Les approbations épiscopales et les Brefs dont le livre de Mgr Cirot de la Ville est revêtu attestent sa solidité comme doctrine et comme piété.

Pour recevoir la *prime franco :*

Envoyer *deux francs vingt-cinq centimes* en mandat-poste ou timbres avec la bande du journal l'AMI DU CLERGÉ à M. Palmé, 76, rue des Sts-Pères, *Paris*.

PRÉDICATION.

—

POUR LE 4e DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE :
LE TROISIÈME COMMANDEMENT
(SON IMPORTANCE)

Memento ut diem sabbati sanctifices.
(Ex., xx, 8.)

Comme le deuxième précepte du décalogue, le troisième découle du premier. Par le premier commandement il nous est ordonné d'adorer Dieu, c'est-à-dire de lui rendre les hommages qui lui sont dus en sa qualité de Créateur et de Maître. Or, de même que l'obligation d'adorer Dieu emporte l'obligation de respecter son saint Nom, ce qui est l'objet du second commandement; de même encore elle emporte l'obligation de lui rendre un culte extérieur et public, ce qui est l'objet du troisième. Ainsi il existe entre les trois premiers commandements une liaison et un ordre naturels, et par eux tout l'homme est consacré à Dieu : son cœur par le premier, sa parole par le second, ses actions extérieures par le troisième. Plus que jamais, l'exhortation du catéchisme du concile de Trente, invitant les pasteurs à inculquer aux fidèles la loi du dimanche, a son opportunité aujourd'hui, car en aucun temps on ne s'est plus moqué du jour du Seigneur, *deriserunt sabbata ejus*. Aussi bien, voulons-nous vous expliquer le troisième commandement avec détail : nous vous exposerons ce qu'il défend, ce qu'il commande, quel mal c'est de l'enfreindre, les avantages qu'il procure à ceux qui le pratiquent, les malédictions qu'il attire sur ceux qui le profanent. Pour aujourd'hui, nous nous contenterons de vous signaler son excellence, d'une part à cause de la suprême dignité de son auteur, et d'autre part à cause de la souveraine importance de son objet.

I

L'auteur du troisième précepte, c'est Dieu lui-même. Il l'a institué à l'origine du genre humain.

Fondé sur l'essence même des choses, et découlant quant à sa substance de la loi naturelle elle-même, le précepte de la sanctification du septième jour est contemporain de l'existence du monde. La terre et le ciel venaient à peine d'éclore; les créatures, à la voix de Dieu, jaillissaient encore du néant, et déjà la loi de Dieu s'élaborait avec l'univers : c'est-à-dire, l'ordre même et la durée de l'action créatrice devenaient le type originel de la division du temps en six jours de travail suivis d'un jour de repos. Ecoutez le récit du commencement des choses : « En six jours, Dieu a créé le ciel et la terre. Et il se reposa le septième jour de tout le travail qu'il avait fait. Et il bénit ce jour et le fit saint. » Il l'a fait saint, qu'est-ce à dire ? C'est-à-dire, selon le langage des Ecritures, qu'il l'a séparé de tout usage profane, il l'a distingué des jours vulgaires. Il l'a « béni, » qu'est-ce à dire ? C'est-à-dire qu'il l'a affecté tout entier à son culte.

Ainsi la loi du dimanche date des premiers jours du monde. Elle a eu Dieu pour premier observateur. Nos premiers parents s'y soumirent dans les trop courts instants de leur innocence. Après le péché, en imposant à Adam et à ses descendants la loi si rigoureuse du travail, Dieu daigna leur laisser le repos du septième jour : il aima mieux restreindre sa seconde loi que de supprimer la première. Et la preuve qu'il n'y eut jamais d'interruption à cet égard, c'est que, peu de temps avant que la loi fût donnee sur le Sinaï, nous voyons déjà le peuple hébreu, à l'occasion de la manne, observer le sabbat; et cela, dit Bossuet, « comme une pratique connue et non pas nouvellement établie, ce qui prouve qu'elle venait de plus haut et depuis l'origine du monde. » (Elév. sur les Mystères.) La loi du septième jour fut donc la loi d'Adam, la loi d'Abel, la loi de Noë, la loi d'Abraham, d'Isaac et de Jacob, en un mot elle fut la loi de tout le genre humain avant de devenir, par la révélation mosaïque, la loi plus spéciale du peuple juif [1].

Mais voici venir les jours de la loi écrite. Le Sinaï est sillonné d'éclairs, les tonnerres retentissent au front de la montagne, le Seigneur parle dans tout l'éclat de sa gloire et avec tout l'appareil de son autorité suprême : » Souviens-toi de sanctifier le jour du Sabbat. Six jours tu travailleras et feras tous tes ouvrages. Mais le septième jour est le repos du Seigneur ton Dieu ; ce jour-là, tu ne feras aucune œuvre, ni toi, ni ton fils, ni ta fille, ni ton serviteur, ni ta servante, ni ton bétail, ni l'étranger qui habite entre tes portes. Car en six jours le Seigneur a fait le ciel, la terre, la mer et tout ce qu'ils contiennent, et il s'est reposé le septième jour ; voilà pourquoi le Seigneur a béni le jour du Sabbat et l'a sanctifié. »

Dans le précepte de la sanctification du Sabbat, il y a une partie immuable fondée sur la loi naturelle, et une partie variable, c'est la détermination du jour spécial consacré au culte de Dieu. L'Eglise, en vertu du pouvoir souverain que lui a communiqué son divin Chef, « dont l'empire s'étend sur le Sabbat lui-même, » a changé ce jour, et pour des raisons très-dignes de sa sagesse, elle a substitué au Sabbat le Dimanche, c'est-à-dire le jour du Seigneur. Laissons un illustre prélat [2] nous les expliquer :

Le sabbat ou samedi était, depuis l'origine du monde, le jour consacré au Seigneur, car c'était le jour où le Seigneur, après avoir créé le monde, s'était reposé.

En outre, depuis la sortie de la terre de Pharaon, le sabbat était plus particulièrement le jour saint des Juifs, parce que le Seigneur avait fait

[1] Cardinal Pie, lettre pastorale sur la loi du dimanche.
[2] Cardinal Pie, IBIDEM.

de ce jour commémoratif de leur délivrance, le signe visible de son alliance avec eux et le gage de leur entrée dans la terre promise. Mais voici qu'une nouvelle création, qu'une nouvelle délivrance ont été opérées ; voici que Dieu entre, après un nouveau travail, dans une nouvelle phase de repos; voici que son peuple est mis en possession d'une nouvelle terre promise. Vous connaissez tout l'enchaînement de ces mystères. L'homme ayant péché, et Dieu ayant résolu de le sauver, la seconde personne de l'auguste Trinité, arrachée en quelque sorte du centre de son repos et de sa gloire, descend sur la terre, où elle emploie non pas six jours, mais trente-trois années dans les travaux les plus pénibles : *in laboribus a juventute mea;* travail de la rédemption, nous disent les saints docteurs, nullement comparable à celui de la création, car alors Dieu commandait au néant, et le néant ne résiste pas, tandis qu'ici Dieu lutte avec le péché qui est son irréconciliable adversaire; travail qui se termine par le plus rude des labeurs, par la flagellation, par la crucifixion, part la mort, par le sépulcre; travail enfin qui ne cessa qu'au jour de la résurrection, alors que J.-C., triomphant de la mort, eut achevé l'œuvre de la délivrance et de la réconciliation des hommes, et que, rentrant en possession de son glorieux repos, il créa véritablement pour nous des cieux nouveaux et une terre nouvelle et nous introduisit dans la véritable terre de promission. Or ce jour de la résurrection était le lendemain du sabbat. Celui-ci s'éclipsait donc naturellement devant l'éclat de ce nouveau jour : jour consacré par les grands mystères des divines opérations, dit le pape saint Léon; jour où le Père avait commencé de manifester sa gloire par la création primordiale du monde; jour où le Fils, par la résurrection, a détruit la mort et rouvert les sources d'une vie meilleure; jour où l'Esprit-Saint, en descendant sur les apôtres, a fondé définitivement le règne spirituel et éternel de l'Eglise. *Hæc dies quam fecit Dominus, exultemus et lætemur in ea!*

Voilà la loi du dimanche : elle est fondée sur la nature, ouvrage de Dieu; elle a été intimée au premier homme dans le paradis terrestre par le Créateur, notifiée solennellement par Dieu sur le Sinaï, promulguée de nouveau par l'Eglise, de par l'autorité de Dieu. Y a-t-il une loi plus excellente à ne considérer que son auteur? Voyons maintenant son excellence par l'importance de son objet.

II

Quel est l'objet, en effet, du troisième commandement? De quoi s'agit-il ? Il s'agit pour l'homme de cesser un jour par semaine ses travaux corporels pour rendre à Dieu un culte extérieur et public; il s'agit de s'arracher un jour sur sept aux préoccupations absorbantes de la terre pour relever le front vers le ciel et songer à ses éternelles destinées; il s'agit de venir au saint emple pour participer à l'offrande de la victime sans tache, reconnaître solennellement le souverain domaine du Créateur et du maître de l'univers et lui demander ses grâces; il s'agit d'aller apprendre au pied de la chaire de vérité nos devoirs envers Dieu, envers la patrie, envers nos parents, envers nos semblables, envers nous-mêmes ; il s'agit des fondements mêmes de la vie privée, domestique et sociale !

Telle est l'importance de ce commandement, que Dieu ne se contente pas de le promulguer sur le Sinaï, il en entretient, à plusieurs reprises, son serviteur Moïse, il multiplie les recommandations pour en assurer, de la part du peuple, le parfait accomplissement. Et quand, après la défection idolâtrique des Israélites, Moïse leur présente les nouvelles tables de la loi écrites de la main de Dieu lui-même, il leur dit, ne leur parlant que du troisième commandement comme s'il était l'unique précepte; « Voici ce qu'a ordonné le Seigneur : Six jours vous ferez votre travail; mais le septième jour sera pour vous un jour saint; c'est le sabbat et le repos du Seigneur. »

Je ne m'étonne plus que le Très-Haut menace de mort les transgresseurs de ce commandement, et nous l'impose à tous sous peine de péché mortel, c'est-à-dire sous peine de mort éternelle ; — que les prophètes ne se lassent pas de l'inculquer au peuple d'Israel et lui signalent ses prospérités ou ses malheurs comme la récompense et le châtiment de la sanctification ou de la violation du septième jour; — que les princes temporels, en France, depuis Childebert jusqu'à nos jours, aient appuyé des prescriptions de la puissance séculière ce précepte qui a tant d'importance dans l'économie des sociétés; — je ne m'étonne plus que les évêques réunis en concile, ou dans l'exercice isolé de leur juridiction, n'aient cessé par leur parole et par leurs écrits d'exhorter, de presser, de conjurer les peuples d'observer religieusement le dimanche, afin d'éviter les châtiments de Dieu et de mériter les bénédictions de tout genre, sans en excepter la prospérité temporelle. Témoin cet évêque qui, en ce siècle, honora l'Eglise de France et en particulier l'Eglise de Chalons par ses lumières et ses vertus, Monseigneur de Prilly. Arrivé au déclin de ses jours, déterminant l'inscription à mettre au-dessous de son nom sur son monument funèbre, il n'en voulut point d'autre que celle-ci : *Les dimanches tu garderas en ser vant Dieu dévotement*; afin de prêcher couché dans la tombe cette loi qu'il avait tant de fois rappelée pendant son existence !

Observons donc exactement la loi du dimanche, avant tout, parce que Dieu, notre Seigneur et Maître, nous l'impose. Observons-la, parce que son accomplissement sera pour nous une source surabondante de biens temporels et éternels. Observons-la, parce que c'est pour nous un devoir de justice et de reconnaissance. Un devoir de « justice » parce que tous nos jours sont à Dieu; nous devrions les consacrer tous à son service, il ne nous en demande qu'un, serons-nous méchants

parce qu'il est bon et généreux à notre égard? Un devoir de « reconnaissance : » est-ce trop de prendre quelque portion de notre vie pour employer notre esprit, notre cœur, notre corps à remercier Celui qui ne cesse de nous accabler de ses bienfaits; d'autant plus que cette reconnaissance si obligatoire sera récompensée au centuple dès ici-bas et pendant toute l'éternité.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Dans notre Ordo la fête de l'Invention de la Sainte-Croix est transférée au 9 juin, c'est-à-dire après le temps pascal. Je comptais, pour la réponse, sur l'*Ordo Romanus* qui transfère cette messe au 23 mai, aussi après le temps pascal, mais qui ne dit rien.

Où doit-on prendre les antiennes de matines ? Celles du 14 septembre ne me paraissent guère en rapport avec la fête du 3 mai. Il est possible que la sacrée Congrégation des Rites soit consultée ce mois-ci, alors il faudrait suivre sa décision. Comme cela est douteux, je vous prie de donner votre avis. Si vous voyez autre chose qui puisse embarrasser pour cette fête, je vous prie aussi d'en parler.

R. — La difficulté que vous nous adressez n'est pas nouvelle. Elle fut posée à la sacrée Congrégation des Rites vers le milieu du dix-huitième siècle par une abbesse du monastère bénédictin de Saint-Pierre à Reims. La Congrégation résolut ainsi le cas, tant pour l'office que pour la messe :

A l'office, l'*Alleluia* s'omet, excepté dans les endroits où il se trouve à la fête de l'Exaltation de la sainte Croix. Or il se trouve à la seconde antienne du troisième nocturne et à la troisième antienne de laudes.

L'hymne *Vexilla* est la même. Seulement les mots « Paschale quæ fere gaudium » sont remplacés par « in hac triumphi gloria. »

Les antiennes de matines se disent comme à l'Exaltation, excepté la première du premier et du second nocturne qui sont celles de l'Invention.

Pour l'antienne de *Magnificat* aux secondes vêpres on conserve *Crucem Sanctam*.

Voilà les changements à opérer pour l'office.

A la messe, l'Alleluia s'omet à l'introït et à la communion, mais il se dit à l'offertoire.

Le graduel se dit comme à l'Exaltation. Ces décisions ont été portées le 16 février 1754, n. 4241.

Comment se fait-il que toutes les éditions de bréviaire ou de missel ne contiennent pas ces importantes modifications ?

Q. — 1° Dans l'office des morts, au verset du premier nocturne : « A porta inferi, » doit-on toujours répondre *Erue animas eorum*, même lorsque l'office se fait pour une seule personne, ou faut-il dire *Animam ejus* comme à l'absoute ?

2° Quand il y a une oraison prescrite *pro defuncto episcopo vel papa* à la messe des morts, doit-on dire cette oraison la dernière ? Est-elle implicitement comprise dans la première quand on en dit trois ? Et si la messe n'en comporte qu'une, doit-on ajouter celle-là seule ?

3° Y a-t-il des cas où on peut chanter la messe des morts *in quotidianis* avec trois oraisons ? quels sont-ils ? Y a-t-il des cas où l'on puisse chanter la messe sans chanter la prose ?

4° Il y a je crois un décret de la sacrée Congrégation des rites décidant que dans le cas d'occurrence du Sacré-Cœur et de saint Barnabé, saint Barnabé doit être renvoyé. Cette année saint Barnabé et le Sacré-Cœur doivent l'être parce que l'un tombe dans l'octave de la Pentecôte et l'autre le jour de saint Jean-Baptiste. Si on n'a pas pu faire l'office de saint Barnabé avant le 24 juin, quel est celui qui devra passer devant : le Sacré-Cœur ou saint Barnabé dont l'office est le plus tôt renvoyé ?

5° Dans l'occurrence de la fête du Patronage de la sainte Vierge et de saint Raphael, ou encore du saint Rédempteur, quel est l'office qui doit être renvoyé ?

6° On ne doit pas recevoir d'honoraire pour la seconde messe du dimanche. Que dire d'un curé qui ayant besoin d'argent pour la reconstruction ou la réparation de son église annoncerait en chaire qu'il dira une messe le dimanche pour toute personne qui « aura donné ou donnera » au moins deux francs pour employer dans ce but ? Cela peut-il être considéré comme honoraire, et quelles en sont les raisons ?

R. — Ad I. On doit toujours dire *Erue animas eorum*, ainsi que la décidé la sacrée Congrégation des rites le 7 septembre 1816. L'évêque de Tuy en Espagne avait posé la même question : « An in officio defunctorum dici debeat ante lectionem Parce mihi etc : A porta inferi erue, Domine, animas eorum, cum pro uno tantum dicitur ? » La sacrée Congrégation répondit : « Nihil immutandum (n. 4526 ad 41). » Or le Rituel romain n'emploie jamais que le pluriel.

Ad II. Quand il y a une oraison prescrite pour un évêque défunt, cette oraison se dit l'avant-dernière, parce que la dernière est toujours *Fidelium*. Dans ce cas on dit quatre oraisons.

Elle n'est pas implicitement comprise dans la première, parce que cette première se rapporte à tous les évêques en général, tandis que l'autorité réclame une oraison spéciale. On pourrait nous faire une difficulté s'il n'y avait pas, pour un évêque, d'autre oraison que l'oraison *Deus qui inter apostolicos sacerdotes*. Mais comme il y a une oraison spéciale pour un évêque, à savoir, *Da nobis, Domine, ut animam famuli tui N. Episcopi etc.*, la difficulté disparait.

S'il n'y a qu'une seule oraison à la messe, on omet l'oraison commandée, ainsi que l'a décidé la sacrée Congrégation des rites le 2 décembre 1684, ad 6, et le 15 juillet 1881.

Ad III. Il y a un cas où l'on peut chanter avec trois oraisons la messe quotidienne de *Requiem*, c'est lorsqu'on chante la messe conventuelle de *Requiem* dans les cathédrales et collégiales le premier jour du mois et le lundi, comme il résulte du titre V des rubriques générales du missel, ainsi que des trois décrets suivants, savoir : 4 septembre 1744, 27 février 1847, et 19 juin 1875.

Nous ne connaissons aucun cas où l'on puisse chanter la messe de *Requiem* sans chanter la prose ; mais nous devons rappeler que l'on n'est pas obligé de chanter la prose tout entière ; on peut en passer quelques strophes, conformément

à une réponse de la sacrée Congrégation des rites en date du 12 août 1854, ad 12.

Ad IV. Lorsque le Sacré-Cœur et saint Barnabé sont transférés on donne au Sacré-Cœur la première place libre. Car c'est une règle de la translation que les fêtes les plus dignes doivent être replacées avant les fêtes du même grade, lors même que les fêtes les plus dignes ne seraient que secondaires et que les autres seraient primaires. Or c'est bien le cas qui nous est proposé : le Sacré-Cœur plus digne mais secondaire, saint Barnabé moins digne mais primaire.

On nous objectera peut-être que saint Barnabé l'emporte sur le Sacré-Cœur lorsque ces deux fêtes sont en occurrence. Nous répondons que cela est vrai pour l'occurrence, mais non pour la concurrence ni pour la translation.

Ad V. Même solution pour l'occurrence du Patronage de la sainte Vierge avec saint Raphaël. On doit faire la fête de saint Raphael qui est primaire, et renvoyer le Patronage qui est fête secondaire.

Même solution encore pour l'occurrence du saint Rédempteur avec saint Raphaël, pour la même raison.

Il en serait autrement pour la concurrence et la translation. On suivrait alors les principes que nous venons d'exposer dans la réponse précédente, ad IV.

Ad VI. Le curé qui, ayant besoin d'argent pour la reconstruction et réparation de son église annoncerait en chaire qu'il dira une messe le dimanche pour toute personne qui lui aura donné au moins deux francs à cet effet, viole les décisions du Saint-Siége : «... firma prohibitione recipiendi eleemosynam pro secunda missa. » Cette prohibition et toutes les autres que nous pourrions citer étant absolues, atteignent toute espèce d'aumône. Nous croyons donc qu'un curé ne peut agir ainsi sans avoir un indult du Saint-Siége.

Q. — Les membres d'une confrérie voulant se procurer un drap mortuaire dont l'usage sera réservé aux services des confrères défunts, voudraient remplacer la croix par une image du patron de la confrérie, saint Eloi, et le drap parsemé des symboles de l'agriculture et autres. Que pensez-vous de cette idée qui me paraît nouvelle ; est-elle contraire aux règles de la liturgie. Du reste je ne connais aucune loi imposant la croix sur les draps mortuaires plutôt que tout autre signe religieux. La croix il est vrai est le signe de l'espérance.

R. — L'idée de remplacer la croix par une image du patron de la confrérie n'est pas heureuse. Nous vous engageons à suivre la tradition du pays.

Vous nous direz peut-être que vous ne violez pas les rubriques romaines. Cela est vrai. Le Cérémonial des évêques, qui seul parmi les livres liturgiques, parle du drap mortuaire, ne demande qu'une chose, qu'il soit noir : « pannum nigrum... pannus niger... » (Cérém. des év. l. 11, chap. 36, n. 3, et chap. XI, n. 11). Mais saint Charles Borromée, dont les instructions ont été approuvées par la sacrée Congrégation des rites, exige une croix blanche au milieu du drap mortuaire : « Pallium cadaveris crucem albam in medio habeat. » Castaldi en demande une également. Qui ne comprend d'ailleurs que la croix, par laquelle nous vient le salut, est l'ornement le plus convenable dans une cérémonie funèbre ?

Nous conseillons donc de conserver la croix au milieu du drap mortuaire, d'autant plus que c'est un usage très répandu en France.

Soit, direz-vous ; mais au moins ne pourrait-on pas représenter aussi l'image du patron de la confrérie. Nous n'oserions pas condamner cette pratique. En 1740 Clément XII donna à la basilique de Saint-Jean de Latran un drap mortuaire ; or ce pape y avait fait broder ses armes aux quatre coins, et les armes de la basilique aux quatre milieux, ainsi que nous l'apprend Mgr Barbier de Montauld dans son *Traité pratique de la construction des églises*. Ne pourrait-on pas imiter cet exemple ?

Nous en disons autant des symboles de l'agriculture. Toutefois ce serait s'écarter de l'esprit de l'Eglise comme des traditions chrétiennes de multiplier des emblêmes étrangers aux souvenirs de mort, de sainte tristesse et d'espérance qui doivent dominer dans une cérémonie funèbre.

Q. — Prière à l'*Ami du Clergé* de donner le texte du décret apostolique *Urbis et Orbis* du 9 août 1852 relatif aux indulgences attachées à certaines fêtes dont la *solennité* est canoniquement tranférée au dimanche.

R. — Voici le texte du décret *Urbis et Orbis* du 9 août 1852 relatif aux Indulgences attachées à certaines fêtes dont la solennité extérieure est transférée au dimanche suivant.

On y verra que les indulgences attachées en France aux fêtes de l'Epiphanie, de la Fête-Dieu, des saints apôtres Pierre et Paul et du patron de lieu, sont transférées avec ces fêtes.

Voici maintenant le texte intégral de ce décret général. Nous l'empruntons aux *Decreta authentica* de Mgr Prinzivalli. On le trouve également dans les nouveaux *Decreta authentica* qui viennent d'être publiés par ordre de Léon XIII.

« URBIS ET ORBIS. Cum potestas conferendi Indulgentias a Christo Ecclesiæ concessa sit in fidelium utilitatem, atque earum usum christiano populo maxime salutarem esse affirmet sancta Tridentina Synodus (Sess. 26, Decr. de Indulg.), congruum omnino videtur omne studium impendere ut Indulgentias, quæ occasione dierum festorum vel concessæ jam sunt vel concedentur, fideles facilius lucrari possint eoque magis cum ingens populi christiani concursus ad ea festa celebranda conveniat. Jam vero cum, hac nostra præsertim ætate, maxime ob ecclesiasticas conventiones ab Apostolica Sede cum exteris nationibus initas, festorum legitimæ translationes occurrant ; et generatim cum per hujusmodi translationes ex justis causis, debitis tamen cum

facultatibus factas (licet etiam pro sola externi cultus celebratione quin et una simul officium cum missa transferatur), fidelium devotio excitetur ad laudandum Dominum in sanctis ejus, huic fidelium pietati fovendæ atque animarum saluti quam maxime interest ut etiam indulgentiæ his festis adnexæ transferantur. Quamvis autem alias tum a S. Rituum Congregatione, tum ab hac Sacra Congregatione Indulgentiis sacrisque Reliquiis præposita quæsitum fuerit, utrum in translatione festorum etiam translatæ intelligantur adnexæ indulgentiæ, et vel negativa intercesserit responsio, vel in singulis casibus recurrendum esse ad hanc S. Congregationem sancitum esset, nec unquam generali decreto publice evulgato usquedum huic translationi indulgentiarum provisum fuerit ; attamen Emi Patres in generalibus comitiis hujus Sacræ Congregationis, attentis actualibus temporum hujusmodi et peculiaribus locorum et ecclesiarum et fidelium circumstantiis, atque etiam die 16 februarii currentis anni pro concessione generali translationis indulgentiarum occasione translationis festorum supplicandum Sanctissimo unanimiter censuerunt. SSmus itaque DOMINUS NOSTER PIUS PAPA IX audita de his omnibus relatione per me infrascriptum Secretariæ ejusdem S. Congregationis Substitutum in audientia diei 9 augusti 1852 facta, benigne mandavit ut omnes indulgentiæ quæ hucusque quibusdam festis concessæ fuerunt ac in posterum concedentur, vel quæ pro iisdem festis aliquibus ecclesiis et publicis oratoriis pariter concessæ fuerunt et in posterum concedentur, vel etiam si libuerit de consensu Ordinarii illæ concessæ in sacris supplicationibus, aut in novendialibus, vel septenariis, sive triduanis precibus ante vel post festum vel ejus octavario perdurante ; translatæ intelligantur pro eo die quo festa hujusmodi vel quoad solemnitatem tantum et externam celebrationem (non tamen quoad officium et missam) in aliquibus locis, vel ecclesiis, publicisque oratoriis, sive in perpetuum, sive aliqua occasione, sive ad tempus, eoque durante, legitime transferuntur. Cum vero transfertur tantum officium cum missa non autem solemnitas et exterior celebratio festi, indulgentiarum nullam fieri translationem decrevit.

« Hanc autem Apostolicæ benignitatis concessionem eadem SANCTITAS SUA, quibuscumque in contrarium non obstantibus, ac perpetuis futuris temporibus absque ulla brevis expeditione valituram, per hoc S. Congregationis decretum typis impressum publicari voluit, dommodo ceteræ omnes aliæ conditiones in particularibus vel generalibus concessionibus prædictarum indulgentiarum pro iis adipiscendis præscriptæ omnino serventur.

« Datum Romæ ex eadem Secretaria sacr. Congregationis Indulg. die 9 augusti 1852.

« F. CARD. ASQUINIUS *Præf.*

« ALOYSIUS ARCHIP. PRINZIVALLI *Substit.* »

Q. — Il est dit dans le nº du 7 décembre de l'*Ami du Clergé* qu'un curé ne peut pas permettre universellement à des paroissiens très-éloignés de son église, de faire leurs Pâques dans une autre église beaucoup plus rapprochée que la leur.

Or, cette décision me paraît contestable. Que veut, en effet, la loi qui impose de faire la communion pascale dans l'église de sa paroisse ? N'es-ce pas accorder au curé seul (sans excepter l'évêque), le droit exclusif de donner la communion pascale à ses paroissiens et lui fournir le moyen certain de savoir s'ils ont satisfait à cette importante obligation. Le but que poursuit l'Église n'est donc pas précisément que la communion soit faite dans l'église paroissiale, mais bien qu'elle soit reçue de la main du propre curé, à tel point que, comme dit, je crois, Lacroix, une personne qui ferait la communion pascale dans l'église de sa paroisse de la main d'un prêtre qui ne serait pas délégué à cet effet par le curé, ne remplirait pas cette grave obligation, tandis que toute une paroisse qui aurait communié de la main d'un prêtre, ayant l'autorisation voulue, aurait satisfait au précepte. Il s'ensuit évidemment que la loi est portée uniquement en faveur du curé, et comme il est de principe que chacun peut, généralement parlant, renoncer à son droit, il semble qu'un curé qui, dans sa propre église, peut dispenser tous ses paroissiens de recevoir la communion pascale de sa main, puisse aussi les autoriser tous, chaque année, à faire leurs Pâques dans une autre église que la leur, en exigeant de ceux qui useront de la permission, un billet de communion, afin de s'assurer qu'ils ont réellement fait leurs pâques.

Dans les autres lois générales de l'Église, le curé n'a d'autre faculté que celle que lui donne la coutume légitime et elle ne s'étend qu'à des cas individuels ; mais dans le cas présent, cette faculté, il la tient du droit et sans restriction, ce me semble.

Suis-je dans l'erreur ?

D'autres observations nous sont arrivées sur la même solution. Nous les rapportons ici comme ayant le même objet.

La décision donnée au nº 49 (1882), p. 627, me paraît fort contestable, pour ce motif que le curé tient de la loi générale elle-même le pouvoir de dispenser. Or, ce pouvoir lui constitue un droit ordinaire sans restriction, dont il peut user d'une manière générale, ou d'un manière particulière, à son gré. *Ubi lex non distinguit*, etc.

De plus, tous les auteurs enseignent qu'il n'est pas nécessaire d'avoir la permission formelle de son curé, mais qu'il suffit d'être moralement sûr qu'il est consentant. Or, est-il une loi qui lui défende d'exprimer son consentement d'une manière publique ? Les fidèles connaissant ce consentement ne peuvent-ils pas en user ?

R. — Nous avons considéré la question à un autre point de vue que nos deux respectables correspondants.

Les termes de la question nous ont fait supposer qu'il s'agissait ici pour le curé, non de témoigner qu'il consent volontiers que ses paroissiens fassent leurs pâques dans l'église dont ils sont plus rapprochés, mais de les détacher en quelque sorte pour cette obligation, de sa paroisse et de les rattacher à l'autre paroisse de manière qu'ils puissent considérer l'autre église comme si elle était leur église propre.

C'est ce qui s'est fait, à notre connaissance, dans plusieurs localités. Avec les pâques on transfère, par coutume ou par accord, l'accomplissement des autres devoirs de la vie chrétienne, baptêmes, enterrements, catéchismes, et, ce qui est plus grave, les mariages eux-mêmes sans demander les pouvoirs à qui peut légitimement

les accorder. C'est là un vrai démembrement de paroisse que nul curé ne peut opérer, ni en tout, ni en partie.

Nos vénérés correspondants prennent la question à un autre point de vue. Ils supposent qu'il s'agit uniquement d'une permission collective, donnée une fois en passant, ou même donnée une fois pour toutes, à des paroissiens de faire leurs pâques dans l'église plus rapprochée, les liens avec la paroisse restant entièrement saufs. Dans cette hypothèse ils ont raison, pourvu toutefois que la permission ne soit pas perpétuelle : elle ne peut, en tout cas, s'étendre au-delà du temps que le curé continue d'administrer la paroisse ; et il dépend de lui de mettre fin à cette concession quand il le voudra.

Cette solution ne contredit pas celle que nous avons donnée, car nous avons dit que le curé ne peut décharger universellement ses paroissiens de faire leurs pâques dans l'église paroissiale; qu'il le peut seulement dans les cas individuels. Nous eussions parlé plus juste en disant dans les cas particuliers, afin de ne pas paraître exclure les permissions collectives, qui, n'étant pas individuelles, ne sont pourtant pas universelles.

Quant aux raisons sur lesquelles ils appuient cette solution, elles n'ont pas toutes la même valeur.

Que la fin de la loi soit, comme le pense notre premier correspondant, de fournir au curé le moyen de s'assurer que ses paroissiens accomplissent le devoir pascal, nous ne le nions pas. Les sujets sont tenus non pas à procurer la fin de la loi, mais à en observer l'objet. Or, l'objet de la loi générale de l'Eglise est ici que les paroissiens fassent la communion pascale dans leur paroisse.

C'est bien le droit du curé de leur distribuer la sainte communion ; et le curé peut renoncer à son droit. Mais c'est le devoir des paroissiens, en vertu d'une loi qui les lie directement et non pas seulement en vertu de ce droit du curé, de se présenter dans l'église paroissiale, pour la communion pascale que leur donnera soit le curé, soit celui que le curé aura chargé de la distribuer, à moins que le curé ou l'évêque ne leur ait permis de la recevoir ailleurs.

Quand le curé permet à son paroissien de faire ses pâques ailleurs que dans l'église paroissiale, il ne dispense pas proprement, comme semble le penser notre second correspondant, mais il règle d'une manière autre, quoique conforme à la loi générale, l'accomplissement du devoir.

Q. — 1° L'évêque peut-il limiter la juridiction d'un curé dans sa paroisse pour la donner à un autre prêtre.— Faut-il un jugement canonique. — Le curé faisant appel, l'appel est-il suspensif?

2° Quelle est la vraie règle liturgique pour ce qui regarde l'usage du calice le dimanche où l'on bine, dans une même église, en ce qui regarde sa purification, la purification des mains du prêtre et les ablutions?

R. — Ad I. S'agit-il d'un desservant ou d'un curé inamovible? La réponse ne sera pas la même dans les deux cas. Nous l'étudierons donc sous ce double aspect, afin de donner une solution complète à la question. Si nous avons bien compris l'ensemble de la demande, il serait question d'un curé auquel son évêque ferait défense d'exercer certains actes de son ministère pour les confier à un autre prêtre. Ce serait donc une suspense partielle, soit *ab ordine*, soit *ab officio*.

1° A la rigueur du droit, cette mesure peut être prise à l'égard d'un desservant amovible *ad nutum*, et pour cela il n'est besoin d'aucun jugement canonique. Les desservants en France sont *ad nutum amovibiles*. L'évêque peut les transférer et même les révoquer, *etiam sine causa*. La translation est toujours valide, tant qu'il ne sera pas prouvé qu'elle a été faite *ex odio*. Elle est licite, quand elle a été faite avec une cause raisonnable, capable de déterminer un homme prudent et proportionnée aux inconvénients qui en peuvent résulter quant à la réputation et à la fortune de celui qui est l'objet de la mesure. Si la révocation complète est licite, à plus forte raison une suspension partielle *ab officio*. Toutefois, celle-ci ne pouvant avoir lieu sans blesser plus ou moins la réputation du prêtre ainsi frappé et sans causer un certain étonnement autour de lui, la justice, la charité, la prudence demandent que l'autorité n'emploie cette mesure que pour des causes graves.

Nous ne parlons ici que d'une suspense partielle *ab officio*, ou, en d'autres termes, que d'une restriction de juridiction. S'il était question d'une suspense *ab ordine*, c'est-à-dire de l'interdiction de célébrer la sainte messe, l'évêque ne pourrait la prononcer que pour une cause grave, en procédant soit judiciairement, soit extra-judiciairement ou *ex informata conscientia*, lorsque les circonstances le permettent.

2° Les cures inamovibles forment de véritables bénéfices dont les prérogatives et les charges sont réglées par le droit commun, sans que l'évêque puisse les diminuer *ad nutum*. Le titulaire entre en possession du bénéfice tout entier et il gardera cette possession complète jusqu'au jour où une suspense sera prononcée contre lui pour délit grave. Si la maladie le rend incapable de remplir les devoirs de son ministère, l'Ordinaire peut le forcer de s'adjoindre un auxiliaire approuvé par l'évêque et recevant de lui une juridiction déléguée; mais la juridiction ordinaire n'en restera pas moins dans son intégrité dans le titulaire.

L'évêque a cependant le pouvoir de le suspendre et de lui retirer soit une partie, soit la totalité de la juridiction, mais seulement pour une faute grave. Faut-il un jugement canonique? Si la faute est cachée, ou si, avec une ou plusieurs fautes publiques, il en est de cachées, l'évêque peut procéder *ex informata conscientia*, en vertu du droit que lui confère le chap. 1 de la sess. XIV du concile de Trente. Il n'y a pas pour ce cas de procédure à suivre; la justice demande seulement que l'évêque prenne les moyens nécessaires pour

découvrir la vérité et n'agisse qu'en parfaite connaissance de cause. Lorsque, en conscience, la culpabilité lui semble suffisamment établie, et la faute assez grave pour mériter un châtiment aussi rigoureux que la suspense, il porte sa sentence qu'il notifie au coupable, sans être obligé d'en découvrir les motifs. La sentence portée *ex informata conscientia* ne supporte pas d'appel ni dévolutif, ni suspensif; on ne peut donc pas en demander judiciairement la rescission à un tribunal supérieur. Toutefois, comme la justice ne permet pas de condamner un coupable sans lui laisser la liberté de faire examiner la sentence par un juge supérieur, le prêtre frappé de suspense *ex informata concientia* peut former un recours direct au Souverain-Pontife, et il est sûr d'obtenir par ce moyen la révision de son procès. Il devra cependant respecter la suspense jusqu'à la décision du Souverain-Pontife; s'il viole la suspense, il devient irrégulier par le fait même.

2° Si l'Ordinaire n'a que des fautes publiques à reprocher à un curé inamovible, il doit lui faire un procès canonique; il ne peut procéder *ex informata conscientia :* ainsi l'enseignent la plupart des canonistes, et telle est la pratique suivie aujourd'hui à Rome, par les Congrégations romaines. Le prêtre frappé peut interjeter appel soit devant le métropolitain, soit devant le Souverain-Pontife.

AD II. Quand le binage a lieu dans la même église, le célébrant doit employer le même calice, Les règles à suivre pour la communion sont les mêmes que celles tracées par la sacrée Congrégation des Rites pour le cas ou l'on fait usage de deux calices, sauf ce qui regarde la purification du calice à la première messe.

Nous citons textuellement l'instruction :

« Quando sacerdos eadem die duas missas dissitis in locis celebrare debet, in prima dum divinum sanguinem sumit, eum diligentissime sorbat. Exinde super corporali ponat calicem et palla tegat, ac junctis manibus in medio altari dicat : *Quod ore sumpsimus* etc. et subinde aquæ vasculo digitos lavet dicens : *Corpus tuum* etc. et abstergat. Hisce peractis calicem super corporali manentem adhuc, deducta palla, cooperiat ceu moris est, scilicet primum purificatorio linteo, deinde patena ac palla, et demum velo. Post hæc missam prosequatur et completo ultimo evangelio, rursus stet in medio altari, et detecto calice inspiciat an aliqui divini sanguinis nec ne ad imum se receperit, quod plerumque continget. Quamvis enim sacræ species primum sedulo sorptæ sint, undequaque sursum deferantur, non nisi deposito calice ad imum redeunt. Si itaque divini sanguinis gutta quædam supersit adhuc ea rursus ac diligenter sorbeatur, et quidem ex eadem parte qua ille primum sumptus est. Quod nullimode omittendum est, quia sacrificium moraliter durat, et superextantibus adhuc vini speciebus ex divino præcepto compleri debet. »

Nous ajouterons quelques détails. Le célébrant n'essuie ni le calice, ni sa bouche avec le purificatoire. Lorsqu'il passe devant le calice non purifié, il ne fait pas la génuflexion (S. R. Cong. 8 août 1697). A la fin de la messe il emporte le calice non purifié et le dépose sur le corporal dans un lieu décent. Pour la seconde messe, il le place sur le corporal, au milieu de l'autel, et lorsqu'il veut y mettre le vin et l'eau, à l'offertoire, il ne l'éloigne pas du corporal, ou du moins il le place sur la pale. A la fin de la seconde messe, le célébrant prend les ablutions de la première messe.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

QUESTIONS SCOLAIRES

L'application de la loi du 28 mars 1882

I

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHINON

Audience du 3 avril 1883

Interprétation de l'art. 7 de la loi du 28 mars 1882. — Déclaration du père de famille. — Nombre de membres nécessaire à la validité des délibérations d'une commission scolaire.

1° *Pour statuer valablement, une commission scolaire doit être composée au moins de la moitié de ses membres en exercice... et pour établir ce nombre, il faut tenir compte des membres démissionnaires dont la démission n'a pas encore été acceptée.*

2° *Lorsqu'un maire sait, par un moyen quelconque, que le père de famille fait donner l'éducation à ses enfants, celui-ci n'est pas tenu à faire de déclaration, et, en tous cas, la déclaration du père, faite même en appel, a pour effet nécessaire de faire tomber les poursuites commencées.*

De nombreux pères de famille de la commune de Huismes (Indre-et-Loire) ont refusé de faire au maire la déclaration voulue par la loi du 28 mars 1882. M. le maire et la commission scolaire, voulant faire un exemple, ont traduit devant le tribunal de simple police M. Formon, propriétaire au château d'Usage, père d'un enfant de 12 ans, qu'il fait instruire chez lui. Il est à noter que les autres pères n'ont pas été poursuivis, quoiqu'aucun d'eux ne soit capable, comme M. Formon, de donner l'instruction dans la famille. Le juge de paix a condamné M. Formon à 5 jours de prison et 15 francs d'amende. — Appel a été fait de ce jugement, et sur la plaidoierie de Me Gain, après que deux témoins sont venus déclarer que le fils de M. Formon était instruit par un précepteur, et que cela était de notoriété publique, le tribunal de Chinon a acquitté l'appelant par le jugement qui suit :

Le tribunal, rapportant son délibéré, reçoit Formon, appelant du jugement de M. le juge de paix du canton de Chinon, en date du 2 février 1883, met l'appel et ce dont est appel à néant, et statuant de nouveau :

Attendu que, par délibération du 14 janvier 1883, la Commission scolaire a requis que Formon fût traduit devant le tribunal de simple police pour n'avoir pas fait la déclaration prescrite par la loi du 28 mars 1882 ;

Attendu que cette délibération a été prise par quatre membres seulement, alors que la Commission scolaire se composait de huit membres en exercice ;

Attendu que deux membres avaient donné leur démission à cette date ; mais que cette démission n'avait pas été acceptée par l'autorité compétente ;

Qu'il est de jurisprudence que tout corps délibérant doit se composer au moins de la moitié de ses membres, pour statuer légalement et valablement, et que tout membre démissionnaire continue à faire partie du corps auquel il appartient tant que sa démission n'a pas été acceptée ; d'où il suit que la délibération du 14 janvier dernier est nulle, de nul effet, et que ce qui a été fait en vertu d'icelle a été fait sans droit ;

Que, dans ces circonstances le juge de simple police devait renvoyer le prévenu des fins de la poursuite sans dépens ;

Attendu encore que la loi du 28 mars 1882 a été édictée dans le but d'obliger les parents à instruire leurs enfants ; qu'elle ordonne bien au père de famille de faire au maire la déclaration du mode d'enseignement adopté par lui ; mais que cette mesure a été prise pour que l'autorité fût à même de vérifier si tous les enfants sont instruits conformément à la loi ;

Que dès lors, le maire sachant, par un moyen quelconque, que tel enfant reçoit dans sa famille l'instruction prescrite, n'a pas lieu de se préoccuper du motif qui a empêché le père de lui faire une déclaration écrite ou verbale à ce sujet ;

Qu'en fût-il autrement, lorsque l'autorité est fixée par une déclaration du père de famille, soit devant le tribunal de simple police, soit même en appel devant le tribunal de police correctionnelle, la poursuite doit tomber dès qu'il est suffisamment établi que le prévenu a donné et donne encore l'instruction voulue par la loi ;

Que tel est l'esprit de la loi du 28 mars 1882 expliquée par la circulaire ministérielle du 7 septembre dernier ;

Attendu en fait que les témoins entendus à l'audience ont affirmé qu'il est de notoriété publique dans la commune de Huismes, que Formon fait instruire son fils à domicile et que ce fait est à leur connaissance personnelle ;

Que Formon lui-même a déclaré à la même audience qu'il donne chez lui à son fils une instruction supérieure à l'instruction primaire ;

Attendu que le maire de Huismes et la commission scolaire ne pouvaient ignorer ce fait ;

Attendu que le texte de la loi n'impose pas au juge de prononcer une peine contre le père de famille qui s'est abstenu de faire la déclaration dont il s'agit, puisqu'il dit : « L'infraction sera considérée comme une contravention et *pourra* entraîner une condamnation aux peines de police conformément aux articles 475 et suivants du Code pénal ; »

Qu'il résulte de tout ce qui précède que le juge ne doit frapper des articles précités que les pères qui s'obstinent à priver leurs enfants de l'instruction exigée par la loi ;

Par ces motifs,

Dit qu'il a été mal jugé et bien appelé ; met à néant le jugement rendu par le juge de paix de Chinon, le 2 février dernier, et renvoie Formon des poursuites du ministère public sans dépens.

II

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE CHATEAUROUX

Audience du 12 avril 1883.

M. de Baranowski a deux filles qu'il fait élever dans un pensionnat de Châteauroux. Il n'a pas fait de déclaration et s'est refusé à comparaître devant la commission scolaire, où il a été cité. Mais la directrice du pensionnat avait donné au maire la liste des élèves, et la présence des demoiselles Baranowski aux classes avait été officiellement constatée. Les prescriptions de la circulaire ministérielle du 7 septembre avaient donc été complètement suivies. Traduit malgré cela devant le tribunal de simple police, M. de Baranowski a été acquitté. Deux choses sont surtout à noter dans ce jugement : 1° La circulaire ministérielle du 7 septembre ne modifie pas la loi du 28 mars 1882, comme certains tribunaux l'ont jugé, mais a seulement pour but d'en faire connaître l'esprit. 2° La déclaration exigée des pères de famille n'est qu'un moyen d'information pour les autorités chargées de surveiller l'enseignement, mais le défaut de déclaration et l'absence de l'école des enfants inscrits d'office, ne peuvent entraîner l'application des peines prévues par la loi, dès qu'il est connu que les enfants non déclarés reçoivent l'instruction d'une façon quelconque.

III

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DU CANT. DE VERZY (MARNE).

Audience du 7 mars 1883.

Déclaration du père de famille. — Récidive. — Termes et délais de la citation devant les commissions scolaires.

1° *Le maire n'est pas tenu d'avertir individuellement les pères de familles du jour de la réouverture des classes, une simple annonce par voie d'affiche suffit.*

2° *L'expression « nouvelle récidive » signifie nouvelle infraction, et la plainte (art. 14) peut être portée contre le père de famille, qui, déjà condamné à l'affichage pour refus de comparaître devant la commission scolaire, est cité une seconde fois pour désobéissance à la loi du 28 mars 1882.*

3° *La citation à comparaître devant la commission scolaire notifiée moins de trois jours avant la date fixée pour la comparution, est nulle.*

4° *Est nulle également la citation qui ne mentionne pas les faits imputés.*

5° *A défaut de déclaration au maire de sa commune, le père de famille peut être cité devant la commission scolaire de son domicile, et poursuivi, à raison des absences de son fils à l'école communale, quoiqu'il soit constant que celui-ci reçoit l'instruction dans une autre commune.*

Nous ne donnons, faute de place, que l'énoncé des solutions données par M. le juge de paix du canton de Verzy, dans le jugement par lui rendu sur la poursuite de la commission scolaire contre M. Quentelot, dont le fils est élevé dans le pensionnat des Frères de Reims.

M. Quentelot était défendu par Me Peltereau-

Villeneuve, ancien magistrat, avocat du barreau de Reims.

Les motifs du jugement touchant l'irrégularité de la citation, sur lesquels est fondé l'acquittement sont conformes aux principes généraux du droit et aux dispositions du Code d'instruction criminelle et sont absolument inattaquables. Il n'en est pas de même des motifs concernant l'avis à donner aux parents et la récidive. Nos lecteurs savent que nous avons toujours soutenu 1° que la mise en demeure des parents devait être individuelle; 2° que les principes du Code pénal en matière de récidive sont applicables aux contraventions scolaires. Et cette interprétation de la loi a été confirmée par les jugements de plusieurs tribunaux correctionnels (V. notamment le jugement du tribunal de la Flèche et la plaidoirie de Me Robinet de Cléry, n° du 15 mars 1883).

Nous ne pouvons non plus approuver la doctrine de M. le juge de paix de Verzy sur la légalité des poursuites intentées pour absences à l'école devant le juge de paix du domicile d'un père de famille qui a son enfant à l'école dans une autre commune. M. Quentelot a placé son fils dans un pensionnat de Reims; le Frère directeur a dû, conformément à la circulaire du 7 septembre, donner au maire de Reims la liste des élèves de son pensionnat. Le jeune Quentelot est donc soumis par là-même à la surveillance de la commission scolaire de Reims. On ne comprend pas alors comment le père de famille peut être passible de poursuites de la part de la commission scolaire de Verzy, car, sans cela, il pourrait être alternativement ou à la fois poursuivi pour le même fait devant deux tribunaux différents. Que si, par erreur ou ignorance de la situation véritable, des poursuites avaient été intentées, une saine interprétation de la loi aurait exigé que la commission scolaire ou le tribunal de simple police de Verzy se déclarassent incompétents, dès qu'il a été prouvé que le jeune Quentelot recevait l'instruction à Reims.

IV

TRIBUNAL CIVIL DE DIJON

Présidence de M. CIVIEL, vice-président.

Audiences des 24 et 28 avril 1883.

Instruction primaire obligatoire. — Loi du 28 mars 1882. — Avis à donner par le Maire. — Inscription d'office. — Convocations. — Affichage à la porte de la mairie. — Peine. — Connaissance par le maire du mode de l'instruction donnée à l'enfant.

Quinze jours au moins avant la rentrée des classes, le maire doit, par des avis individuels aux pères de famille, tuteurs, etc., leur indiquer la date de cette rentrée et leur rappeler les devoirs qui leur incombent (art. 7 et 8, loi du 28 mars 1882). Il ne suffirait pas que ces notifications leur fussent faites par des affiches ou par des annonces à son de caisse.

Après avoir fait d'office, sur le registre ad hoc, *l'inscription qu'exige l'art. 8, le maire doit la faire connaître aux pères, tuteurs, etc.*

La convocation de ceux-ci devant la commission scolaire est obligatoire, dans les cas que prévoient les articles 12 et 13.

Ces convocations doivent être réitérées; et l'autorité administrative invoquerait vainement, pour justifier leur omission, que le premier défaut de comparaître de la part de la personne convoquée impliquait tacitement son intention de ne pas répondre aux appels ultérieurs.

L'inscription à la porte de la mairie prescrite par l'article 13 constitue une véritable peine. Conséquemment, elle ne peut avoir lieu sans qu'au préalable les pères, tuteurs, etc., aient été entendus ou au moins appelés devant la commission scolaire, et mis en demeure de fournir leurs explications. La procédure à suivre dans ce cas est exactement la même que celle indiquée par l'article 12.

Lorsque les règles précédentes ont été omises ou méconnues, les pères, tuteurs, etc., ne se trouvent pas en état de récidive; et le juge de paix ne peut leur infliger les peines de simple police.

S'il est de notoriété publique, et spécialement à la connaissance du maire, que l'enfant reçoit, soit au dehors, soit dans sa famille, l'instruction voulue, les pères, tuteurs, etc., n'ont pas à faire la déclaration et à remplir les formalités sus-énoncées.

La première partie de ce jugement reproduit les principes posés par le tribunal de La Flèche, jugement du 21 février 1883, et par la cour de Dijon, arrêt du 28 février 1883. Dans des espèces semblables, la dernière partie vient à l'appui d'une doctrine émise par le tribunal correctionnel de Beaune dans son jugement du 17 février 1883. Indépendamment des vices de forme qu'il signalait dans la procédure suivie contre lui, le prévenu, l'honorable M. Alfred de Girval, propriétaire à Fleurey-sur-Ourche, soutenait qu'il n'avait pas à déclarer au maire une situation qui était certainement à la connaissance personnelle de ce fonctionnaire et de notoriété publique dans sa commune. Le tribunal a accueilli ce système, comme l'avaient déjà fait les tribunaux de Beaune et de Chinon.

Au fond et très-surabondamment :

Considérant que, dès avant le 28 mars 1882, de Girval fait élever son fils Albéric, aujourd'hui âgé de dix ans, à l'école secondaire libre dirigée à Dijon par l'abbé de Bretennières; qu'il satisfait ainsi au vœu de l'article 4 de la loi du 28 mars; que ce mode d'éducation est de notoriété publique dans le petit village de Fleurey, où l'appelant a jadis été maire et où il est encore un des notables habitants; que le maire actuel le sait pertinemment; que, dans ces conditions, il a pu paraître à de Girval surabondant de déclarer à l'officier municipal des faits qui sont à sa connaissance personnelle, inutile d'aller devant la commission scolaire, entendre le rappel d'un texte de loi, auquel il se conforme et l'explication des devoirs qu'il remplit;

Considérant, qu'en supposant au maire le droit absolu d'exiger quand même une déclaration, et, à défaut de celle-ci, d'inscrire au registre de l'école communale un enfant dont, à son vu et su, l'instruction est assurée, on pourrait bien, dans l'espèce, reprocher à l'appelant d'avoir mal interprété la loi, méconnu le sens, exagéré la portée de la circulaire ministérielle ; mais cette erreur de sa part, fût-elle constante, ne saurait être transformée en un dessein coupable, en une résistance calculée ; que la mauvaise foi ne se présume pas ; qu'elle ne ressort d'aucun des documents produits ; que manquant d'un des éléments essentiels (l'intention frauduleuse), l'infraction qu'aurait commise l'appelant à l'article 14 de la loi du 28 mars 1882 n'est pas passible des peines édictées par les articles 479, 480 et suivants du Code pénal ;

Par ces motifs,

Reçoit de Girval appelant du jugement de simple police de Dijon, du 13 novembre 1882 ;

Dit qu'il a été mal jugé, bien appelé ;

Et par nouveau jugement, faisant ce que le premier jugement aurait dû faire, renvoie de Girval, sans peines ni dépens, des fins de la poursuite dirigée contre lui, pour les causes sus-énoncées.

Ministère public, *M. Fournez*, procureur de la République ; défenseur, *Me de Saint-Loup.*

Q. — 1° L'administration est-elle en droit de frapper de suspension de traitement un curé qui a fait connaître en chaire des livres mis dernièrement à l'Index ? Peut-elle lui infliger cette amende sans lui demander aucune explication ni aucune défense ?

2° Le conseil municipal a-t-il qualité pour fixer la liste des indigents à secourir par le bureau de bienfaisance lui-même ?

3° Que penser d'un conseil municipal qui décide que les familles pauvres qui ont retiré leurs enfants d'une école communale sans Dieu pour assurer leur éducation chrétienne dans une école libre, seront rayés de la liste des indigents sous prétexte que s'ils ont le moyen de payer leur école ils peuvent se passer des secours du bureau de bienfaisance ?

Pour la complète intelligence des choses je me permets de vous narrer les faits.

Dans le mois de juillet dernier, après la lecture d'une instruction pastorale de Monseigneur annonçant la prochaine laïcisation des écoles publiques, et suggérant certaines mesures pour atténuer le mal, j'annonçais ceci : « Pour nous, le remède à opposer au mal est tout indiqué. Du moment que la religion sera bannie des écoles, nous dirigerons nos garçons vers l'école libre (qui existe dans la paroisse) en aussi grand nombre qu'il nous sera possible. » En cela je voulais donner à l'instituteur un argument auprès de l'inspecteur pour obtenir l'autorisation de continuer l'enseignement du catéchisme. Il n'a pas eu le tact d'en profiter, il s'est contenté de me bouder. On recommence l'année scolaire au mois d'octobre. Les enfants arrivent au catéchisme toujours ne sachant rien. Je prends patience 4 mois. A la fin je me mets à exécuter la mesure annoncée longtemps d'avance. Un certain nombre d'enfants pouvant payer passent à l'école libre de leur propre mouvement. L'instituteur se rassure en pensant que du moins il conservera les pauvres. Pas du tout, en voilà six qui le quittent tout d'un coup et quatre autres qui parlent de leur prochain départ. On apprend que c'est le curé qui leur facilite le moyen d'aller à l'école libre. Grande colère de l'instituteur. Démarches de sa part auprès des membres du conseil municipal, menace de partir et de laisser un poste qui ne sera pas tenable pour aucun instituteur, — puis mauvaise note en tout lieu pour la commune. — Aussitôt la municipalité s'enflamme d'un beau zèle et décide à l'unanimité qu'on punira les familles de ces enfants en les privant de secours du bureau de bienfaisance. Comme si ces familles en étaient plus riches pour s'imposer 1° une petite rétribution scolaire ; 2° des vêtements moins négligés ; 3° des fournitures de classe plus complètes ; comme si au contraire, elles n'étaient pas plus dignes d'intérêt par le fait de s'imposer de plus lourds sacrifices pour sauvegarder l'âme de leurs enfants ?

Mais là ne se borne pas la vengeance du parti déconfit. Le curé est cause de cette dislocation de l'école. Il faut qu'il en soit puni. On cherche de quelle manière on pourra bien arriver à cette fin. Alors on se souvient qu'il a prévenu les familles que si on leur propose de procurer à leurs enfants des livres de morale civique de Paul Bert, Compayré, etc., ils ne peuvent pas le faire en conscience, parce que ces livres sont mis à l'Index. On dénonce ce crime à la sous-préfecture. Informations d'urgence, réponse du maire au moins inconsidérée.

Bref, je m'attends à voir mon premier trimestre plus ou moins écorné, peut-être tout à fait supprimé, car, quelle liberté n'ont-ils pas envers une simple allocation. Comment empêcher ce révoltant arbitraire ?

N. B. — Par la même occasion, je vous adresse une circulaire ministérielle dont je m'étonne que vous n'ayez pas encore parlé. Ne peut-on pas y voir l'intention de livrer tout notre mobilier d'église aux municipalités qui viendront avec cela battre monnaie ? Cela me paraît résulter du rapprochement de deux passages des circulaires du 22 décembre et du 22 janvier dernier. D'une part, on reconnaît les communes propriétaires du mobilier d'église, d'autre part on donne aux maires le droit de vendre tout mobilier communal, moyennant quelques formalités puériles. Et, tout cela sous prétexte d'assurer la conservation du mobilier de l'église ! ! !

R. — Ad 1. Non, mille fois non. Nous avons plusieurs fois signalé cette iniquité, et toute la presse conservatrice a stigmatisé, comme elle le devait, ces actes de tyrannie et de spoliation.

D'après les lois existantes, le gouvernement ne peut retrancher le traitement des curés que pour absence illégale et au prorata de cette absence dûment constatée. Hors de là, il n'y a que violence et vol.

Ad 2. Non ; c'est la commission administrative du bureau de bienfaisance qui est chargée par la loi d'étudier les besoins de son district et de dresser la liste des indigents qui ont besoin d'être secourus. Le conseil municipal n'est appelé qu'à approuver le budget du bureau de bienfaisance. En raison de cette dernière prérogative, il peut émettre son avis sur la liste susdite, en demander même la modification. Mais là se borne son autorité, qui ne peut jamais entraver l'action des administrateurs du bureau.

Ad 3. Il faut penser que c'est une collection de misérables qui méritent le mépris des honnêtes gens ; il faut penser qu'un régime qui recourt à de tels moyens pour intimider les consciences est condamné à une fin honteuse. Nous n'insistons pas davantage sur ces faits qui se multipliant de jour en jour et qui, Dieu merci, inspirent un dégoût général. Il n'y a qu'un cri d'indignation et de désapprobation.

Nos compliments au cher confrère qui par son zèle et son courage a mérité l'honneur d'être poursuivi par les maîtres du jour. Nous le remerçions de nous avoir transmis la fameuse circulaire relative au mobilier d'église. *L'Ami du clergé* l'avait déjà signalée et flétrie.

VARIÉTÉS.

L'amovibilité des Desservants.

Plusieurs fois déjà on a demandé à l'*Ami du Clergé* ce qu'il pensait de l'amovibilité des desservants en France. Il était difficile de donner en quelques lignes une réponse suffisamment justifiée. De là cette étude un peu plus développée. Nous l'avons divisée en deux parties : l'une qui traite de l'amovibilité en général, l'autre qui étudie la question pour l'état particulier de la France aujourd'hui. Notre but a été de saisir, dans tous les documents que nous avons eus entre les mains, la pensée de la sainte Eglise romaine, à laquelle nous nous faisons un devoir d'être soumis en tout, et nous soumettons spécialement cette étude.

ARTICLE I.

L'AMOVIBILITÉ DANS L'ÉGLISE.

Un curé amovible est celui qui exerce la cure des âmes en vertu d'une commission révocable. Le droit reconnaît deux espèces *de cure des âmes* : l'une dite cure *habituelle*, l'autre cure *actuelle*. Elles peuvent être réunies, et elles le sont ordinairement dans la même personne, qui reçoit alors l'institution canonique, dont la conséquence est de conférer un titre *ad vitam* ou inamovible. Elles peuvent aussi être séparées, et elles le sont en fait dans un certain nombre de cas, la cure habituelle étant possédée par une personne physique ou une personne morale, et la cure actuelle étant exercée par un délégué amovible ou inamovible de cette personne.

On rencontre dans le droit trois sortes d'amovibilité pour les curés :

1° Une paroisse soumise au patronat laïque ou ecclésiastique peut avoir été fondée avec la condition expresse que le recteur sera amovible au gré du patron. Une pareille condition évidemment répugne à l'esprit de l'Eglise et elle n'est tolérée que dans l'impossibilité de faire autrement.

2° Il y a les paroisses dont la cure habituelle appartient à un chapitre, ou à une communauté ecclésiastique ou monastique. Le recteur chargé de l'administration de la paroisse, sous le titre de vicaire, peut être amovible ou inamovible, comme nous le dirons plus loin.

3° Enfin, il y a des paroisses dont la cure habituelle est unie à l'évêché, tandis que l'exercice est confié à un vicaire amovible. Tel est le cas des paroisses de certains diocèses d'Espagne et d'autres pays.

Quelques écrivains, dont les Jansénistes se sont empressés d'adopter et de propager les doctrines, ont enseigné que l'institution des curés était de droit divin, et que l'inamovibilité était une conséquence nécessaire de l'institution divine. L'histoire vient démontrer péremptoirement la fausseté de cette assertion en établissant que, en fait, on ne rencontre de paroisses régulièrement établies que vers la fin du troisième siècle; encore n'est-ce que dans les campagnes, car, dans les villes épiscopales, il faut arriver jusqu'au dixième siècle pour y voir l'établissement des curés. Jusqu'au troisième siècle l'évêque avait donc la charge de tout le diocèse et, jusqu'au dixième, dans les villes épiscopales, la charge de toute la ville : il se faisait aider par des auxiliaires, dont il était libre de refuser à son gré les services.

Il suit de là, ainsi que l'enseignent les canonistes et les théologiens, que l'office paroissial est de droit *purement ecclésiastique*, et que la constitution divine de l'Eglise ne connaît pas d'intermédiaires nécessaires entre les évêques et les simples prêtres. Ce principe, une fois admis, simplifie considérablement le débat et nous permet d'avancer dans l'examen de la question avec une plus grande assurance. Nous allons nous demander quelle fut la pratique de l'Eglise sur ce point avant le concile de Trente et quelle elle a été depuis.

I. *Avant le concile de Trente*. Dans les premiers siècles de l'Eglise les fonctions curiales furent exercées longtemps par des recteurs amovibles, et ce n'est que peu à peu, sous l'influence des Souverains-Pontifes, et cela assez tard, que se généralisa l'institution canonique qui conférait l'inamovibilité.

Les papes, à raison des inconvénients qu'entraîne avec elle l'amovibilité, inclinaient de préférence vers la collation de titres perpétuels. Ainsi, au concile de Plaisance, le pape Urbain II promulgua le décret suivant : *Sanctorum canonum statutis consona sanctione decernimus ut in qua ecclesia quilibet est institutus, in ea perpetuo perseveret* [1]. Au quatrième concile général de Latran, Innocent III ordonna l'établissement de vicaires perpétuels et canoniquement institués dans les paroisses unies aux dignités et aux prébendes des chapitres [2]. Boniface VIII statua que les prêtres présentés par les moines, pour avoir dans leurs églises la cure des fidèles et qui sont institués par les évêques, devant être perpétuels, ne peuvent, nonobstant l'usage et tout statut opposé, être retirés de ces mêmes églises que par les évêques et pour cause raisonnable [3].

Telles sont les dispositions renfermées dans le *Corpus juris*, relativement à la question qui nous occupe. Il ne semble pas qu'on en puisse conclure que le système de la perpétuité ait été prescrit comme une loi stable et commune à toutes les paroisses. En effet, le canon de Gratien est trop général; on peut le rapporter à tous les bénéfices, qui, surtout à l'époque dont il s'agit, étaient

[1] Gratien, *Distinct*. 70, cap. 2.

[2] Décret *Extirpandæ*, 30, *De Præben. et dign*, § Qui vero.

[3]. Cap. unic. *de Capellis Monachorum*, in 6.

compris sous le nom d'églises : en outre, il n'est pas aussi explicite qu'il le faudrait. Les canons d'Innocent III et de Boniface VIII regardent seulement les paroisses annexées aux dignités et prébendes, ou bien aux monastères. Cependant ces pontifes devant ordonner l'établissement d'un vicaire et pouvant prescrire qu'il soit amovible ou perpétuel, donnèrent la préférence à l'inamovibilité, sans faire d'exception ni de restriction. Ils montrèrent par le fait que l'inamovibilité leur paraissait plus utile et plus avantageuse [1].

(A suivre.)

Courrier de l'Utile.

UNE POIGNÉE DE RECETTES

Plumes d'acier rendues inoxydables.

Laissez tremper les plumes pendant une demi-heure dans une dissolution de sulfate de cuivre, essuyez légèrement et laissez sécher. Ainsi préparées les plumes ne rouillent pas.

***

Moyen de conserver la blancheur de l'ivoire.

Les objets d'ivoire jaunissent rapidement sous l'influence de l'air et du soleil. Pour en conserver la couleur, recouvrez-les au pinceau avec un encaustique composé de dix parties d'essence de térébenthine tout à fait incolore et d'une partie de cire bien blanche. Brossez-les ensuite avec un pinceau très-doux, le frottement léger leur rendra le poli.

***

Encaustique pour les marbres.

Faites fondre 100 grammes de cire blanche au bain-marie, retirez du feu, ajoutez 100 grammes d'essence de térébenthine.

Frottez le marbre avec un morceau de laine sur lequel vous aurez mis un peu de cet encaustique. Ce marbre acquiert aussitôt un beau poli. Si c'est un marbre de couleur, vous pourrez colorer le mélange avec de l'orcanette.

***

Quel est le procédé pour nettoyer le marbre ?

Prenez d'abord un fiel de bœuf, 12 centilitres de lie de savon, 6 centilitres de térébenthine, faites-en une pâte avec de la terre de pipe : appliquez cette pâte au marbre, et laissez-la un jour ou deux. Ensuite vous la détacherez en frottant bien, et s'il est nécessaire, vous recommencerez une seconde fois.

Autre. L'acide muriatique, soit étendu d'eau, soit pur, suivant que l'occasion l'exigera, est un moyen très-efficace. S'il est trop fort, il privera le marbre de son poli, qu'on lui rendra aisément en le frottant avec une espèce de feutre couvert d'oxyde d'étain ou de tripoli, en employant de l'eau pour les deux moyens.

Autre. Ecrasez de la pierre-ponce jusqu'à ce qu'elle soit réduite en poudre impalpable, et mêlez-la avec du verjus ; laissez ce mélange se pénétrer pendant deux heures, plongez-y ensuite une éponge et frottez-en le marbre ou l'albâtre : lavez avec un linge et de l'eau fraîche et essuyez-le avec une étoffe très-propre, jusqu'à ce qu'il soit sec.

***

Nettoyage des cadres dorés.

Enlevez la poussière au plumeau. Mélangez ensemble trois blancs d'œufs bien battus et 15 à 20 grammes d'eau de javelle.

Trempez une brosse douce dans ce mélange, frottez légèrement le cadre, surtout dans les parties où la dorure a le plus perdu de son éclat. Essuyez avec précaution.

Pour protéger pendant l'été les dorures des cadres, des glaces contre les taches qu'y déposent les mouches, il faut les couvrir au pinceau d'une légère couche d'huile de laurier. A l'automne, on enlève l'huile à l'aide d'un pinceau chargé de mousse de savon.

***

Nettoyage des cuivres non dorés.

Faites avec de la pierre ponce en poudre et un peu d'huile d'olives une bouillie dans laquelle vous trempez le linge destiné au nettoyage des cuivres. Essuyez avec un linge sec.

Cette pâte est préférable à l'eau dite de cuivre, laquelle nettoie fort bien, mais tache les étoffes et les parquets, sans compter les risques d'empoisonnement.

***

Deux mots de réponse à un abonné :

La meilleure substance pour colorier en noir un tableau d'école primaire, est le noir de fumée délayé dans l'huile siccative de lin ou de chènevis.

Pour éviter que la craie y reste marquée, ne pas employer de la craie trop dure et ne pas presser trop fort.

[1] Rapport *du Secrétaire de la Sacrée Cong. sur la cause d'Evreux*, sept. 1864.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 30 maii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

PRIME AUX ABONNÉS DES ANALECTA

Tout souscripteur nouveau, tout abonné qui renouvellera sa souscription pour l'année entière, pourra demander comme *Prime gratuite* l'un des volumes précédents, à son choix, c'est-à-dire une année entière des *Analecta* depuis le *dixième* volume jusqu'au *vingt-unième* inclusivement, correspondant à l'année 1882.

Les neufs premiers volumes de la Collection étant presque totalement épuisés, il nous est impossible de les offrir gratuitement.

La prime que nous offrons est vraiment onéreuse pour nous; mais nous nous imposons volontiers ce sacrifice, dans l'espoir de remplir les vœux d'un grand nombre de nos lecteurs qui désirent posséder cette précieuse collection, et qui sont arrêtés par le prix qu'ils devraient débourser.

Il s'en suivra qu'après le laps de quelques années, les abonnés, ayant toujours droit à un volume gratuit chaque année, parviendront peu à peu à compléter la collection, sans avoir rien à verser en plus de la souscription annuelle de vingt francs.

Les **Analecta Juris pontificii** paraissent par livraisons grand in-4º de 60 pages à deux colonnes. (Il y en a neuf par an.)

Prix de l'abonnement : France et Union postale, 20 fr.; autres pays, 25 fr. — Une livraison quelconque, 2 fr. 50.

La collection forme 21 volumes, à 20 fr. chacun. Des tables très-détaillées permettent d'y retrouver instantanément le sujet cherché.

Ensemble, les 21 volumes, 420 fr., avec la faculté aussi de payer 10 fr. par mois. — Au comptant, 350 fr., au lieu de 420 fr.

Livres pour le Mois de Juin

OUVRAGES SUR LE SACRÉ-CŒUR

Imitation du Sacré-Cœur de Jésus-Christ, par Mgr Cirot de la Ville, camérier secret de Sa Sainteté, chanoine honoraire, doyen de la Faculté de Théologie de Bordeaux. Ouvrage honoré des brefs de LL. SS. Pie IX et Léon XIII et d'approbations épiscopales. 1 joli vol. in-18 raisin de XXVI-360 pages . . . . . . 1 fr. 50

Le Cœur de Jésus, *principe et modèle de la perfection chrétienne*, ou *Mois du Sacré-Cœur*, par le R. P. E. Desjardins, *S. J.* 1 vol. in-18 de XXVIII-311 pages. . . . . 75 c.

Mois du Sacré-Cœur des enfants de Marie, par le R. P. Huguet. 1 vol. in-32 jésus de 320 pages. . . . . 75 c.

Recueil de divers exercices de dévotion *aux Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie*. par un Père de la Compagnie de Jésus. 1 vol. in-18 de IV-373 pages. . . . . 1 fr. 25

Mois du Sacré-Cœur de Jésus, *Directions spirituelles de saint François de Sales*. 1 beau vol. in-16 elzévirien de XVIII-408 p. 3 fr.

Edition de propagande. 1 vol. in-18 de XVIII-183 pages. . . . . 75 c.

Le Cœur de Jésus, *Excellence de la dévotion au Cœur adorable de Jésus-Christ*, sa nature, ses motifs et sa pratique, d'après le P. de Galliffet, de la Compagnie de Jésus, suivie de la *Vie de la B. Marguerite-Marie*, par le P. Croiset, 3e édition, revue et augmentée. 1 vol. in-18 de XXIV-384 pages. . . . . . . 1 fr. 50

Le Cœur de Jésus ouvert au cœur du Chrétien, d'après les Saints et les Maîtres de la vie spirituelle, suivi d'une *Neuvaine pour se préparer à la Fête de ce divin Cœur*, par le P. Charles Borgo, de la Compagnie de Jésus. 1 vol. in-32 de XXXI-384 p. . . . . 1 fr. 50

Mois du Sacré-Cœur, ou *les Titres de Jésus à notre amour*, d'après la sainte Ecriture, par l'abbé Eugène Tessier, curé au diocèse de Versailles. 1 vol. in-32 de XXVIII-311 pages. 75 c.

Le chrétien à l'école du Cœur de Jésus, ou *Etude de ses vertus*, par les PP. Nouet et Pottier, 1 volume in-12 de VI-687 pages. . . . . 4 fr.

On trouve dans ce traité du P. Nouet, revu et mis dans un ordre nouveau par le P. H. Pottirr la sûreté d'enseignement, la fécondité des vues. l'élévation de pensées, les applications pratiques, l'onction pénétrante, enfin la noble simplicité et la clarté qui distinguent les écrits de ce célèbre et pieux auteur.

Mois du Sacré-Coeur de Jésus (petit), contenant 33 méditations avec prières, la messe, les vêpres, les litanies, plusieurs prières et cantiques en l'honneur du Sacré-Cœur, par l'abbé G. Brunet, pub'ié avec l'approbation de Mgr l'Evêque de Moulins, 2e édition, 1 volume in-32 de XIV-311 pages . . . . 1 fr.

Dévotion envers N.-S.-J.-C. ou *Etude de ses titres consolants et glorieux*, lectures pendant le mois du Sacré-Cœur, par les mêmes, 3 vol. in-12, de XIX-468, 439 et 402 pages . . 8 fr.

Dévotion *pratique au Sacré-Cœur de Jésus*, par le P. Jean Croiset. Nouv. édit. revue et corrigée. 1 fort vol. in-18 de 484 pages . . 1 fr. 50

Le chrétien *selon le Cœur de Jésus* ou *Neuvaine en forme de retraite*, pouvant servir durant le mois consacré au divin Cœur, par les PP. Waldner et Cadrès, 1 vol. in-18 de XXXII-322 pages . . . . 1 fr. 50

Litanies illustrées *en l'honneur de la B. Marguerite-Marie*. La douzaine . . , . 75 c.

Jeunes disciples du Coeur de Jésus (les), par Mme A. de Gentelles. 2e édition. Brochure petit in-32 de 64 pages, encadrées d'un filet noir . . . . 20 c.